

# **BVGer E-5864/2008 vom 2. Februar 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5864\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5864_2008)

FR: TAF E-5864/2008 du 2 février 2011

IT: TAF E-5864/2008 del 2 febbraio 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

Le recourant n'a pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette sa demande d'asile, de sorte que pour ce qui a trait au refus de l'ODM de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer l'asile ainsi qu'à la question du renvoi, le prononcé de première instance a acquis force de chose décidée.

### **E. 3**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 4**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être

prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

#### **E. 5**

Les exigences posées par les alinéas 2 à 4 de l'art. 83 LEtr précité pour empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative : dès que l'une d'elles est remplie, le renvoi devient inexécutable, et la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais de l'admission provisoire (voir à ce propos Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 6 consid. 4.2. p. 54s.), étant rappelé que l'abrogation légale, depuis le 1er janvier 2007, du concept de détresse personnelle grave, ne remet pas en cause dite jurisprudence en ce qu'elle a trait aux trois autres conditions relatives à l'exécution du renvoi.

#### **E. 6**

En l'occurrence, le recourant s'oppose à l'exécution de son renvoi, mesure que ses médecins qualifient de néfaste et dangereuse, en tant que telle, dans son état actuel, lequel nécessite aussi des soins qui ne sont pas disponibles en Bosnie et Herzégovine. Dès lors, le renvoyer dans son pays reviendrait à l'exposer à une aggravation grave et durable de ses troubles psychiques.

##### **E. 6.1**

Selon l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse n'est pas raisonnablement exigible si, dans leur pays d'origine ou de provenance, ces personnes pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine, étant précisé que l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait être interprété comme conférant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2009/2 consid. 9.3.2). Ce qui compte en définitive, c'est la possibilité pratique d'accès à des soins, le cas échéant alternatifs, qui tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de la personne concernée, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. Dès lors, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique.

##### **E. 6.2**

En l'occurrence, il appert des certificats et autres rapports médicaux versés au dossier que, depuis la fin octobre 2008, le recourant fait l'objet d'un suivi médical ininterrompu, d'abord

assuré par son médecin traitant, puis complété, dès septembre 2010, par deux thérapeutes, un médecin assistant en psychiatrie adulte et une psychologue, du cabinet du docteur E.\_\_\_\_\_ à M.\_\_\_\_\_. En ce moment, le recourant bénéficie d'un suivi psychothérapeutique individuel ; une médication à base de neuroleptiques lui a aussi été prescrite. Dernièrement, ses médecins disent avoir observé une nette aggravation de sa symptomatologie dépressive et psychotique si bien qu'en novembre 2010, ils n'excluaient pas une prochaine hospitalisation en milieu psychiatrique si le recourant ne parvenait pas être stabilisé. Il faut donc se demander en premier si le recourant peut bénéficier dans son pays de traitements analogues à ceux qui lui sont prodigués actuellement, étant rappelé que le Tribunal n'est pas lié par l'avis des thérapeutes concernés lorsque les questions à trancher, comme l'appréciation de la vraisemblance des persécutions alléguées ou l'appréciation de la situation sanitaire dans le pays de renvoi, en l'occurrence la Fédération croato-musulmane de la Bosnie et Herzégovine, sont juridiques et non médicales (cf. JICRA 1996 no 16 consid. 3e aa p. 142ss), Le fait est qu'on trouve aujourd'hui dans la Fédération croato-musulmane de la Bosnie et Herzégovine des institutions dotées de personnels spécialisés dans le traitement des personnes traumatisées. Le recourant soutient toutefois à bon escient qu'en ce qui concerne l'accès aux soins des personnes souffrant de troubles psychiques graves, comme cela semble être son cas, la situation actuelle n'est pas encore satisfaisante. Les structures adéquates pour des patients de ce genre sont en effet rares et les besoins en continuelle augmentation. Les cliniques psychiatriques sont plutôt orientées vers le traitement des maladies psychiatriques classiques et sur les traitements psychopharmacologiques. Elles ne disposent en principe pas de département spécialisé dans les soins aux personnes traumatisées. La clinique psychiatrique de l'Université de Sarajevo dispose bien d'une section spécialisée dans le traitement des PTSD et des troubles psychiques issus de traumatismes. Cette institution est toutefois débordée par une forte demande. Dans le présent cas, il y a cependant lieu d'atténuer la portée de ces constatations car, de 2003 à janvier 2008, comme le recourant l'a lui-même reconnu, il a pu bénéficier avec succès des soins du docteur F.\_\_\_\_\_, directeur de clinique à G.\_\_\_\_\_, dont il a aussi dit qu'il était un médecin très réputé (cf. pv de l'audition du 29 juillet 2008, Q. 72). En l'état, rien n'indique qu'il ne pourrait pas à nouveau bénéficier des compétences de ce spécialiste. Il n'a en tout cas pas laissé entendre que celui-ci ne serait pas disposé à le traiter à nouveau ou que sa famille ne serait pas ou plus en mesure de régler les honoraires du docteur F.\_\_\_\_\_. Enfin, sa famille semble compter dans ses rangs des gens influents en Fédération croato-musulmane de Bosnie et Herzégovine au soutien desquels il devrait pouvoir s'en remettre. Cette alternative de traitement doit cependant être relativisée au regard de l'avertissement lancé par les médecins qui soignent le recourant en ce moment. Pour ceux-ci en effet, en tant que telle, l'exécution du renvoi du recourant desservirait tout traitement médical. De fait, des alternatives aux traitements actuels ne peuvent être envisagées car, selon ses médecins, l'amélioration clinique de l'état psychique du recourant est conditionnée par le cadre sécurisant que lui offre la Suisse ainsi que par son éloignement des lieux et des personnes lui rappelant son passé et le traumatisme subi. En cas d'exécution du renvoi, les risques d'une nouvelle tentative de suicide sont fortement élevés. Sur ce point, le Tribunal relèvera que si les auteurs du certificat médical du 3 novembre 2010 n'avaient pas de raisons objectives de douter de l'exposé que le recourant leur a fait des événements qui l'ont poussé à quitter son pays, événements qu'ils ont évoqués à la rubrique « anamnèse » de leur certificat, ces faits n'en ont pas moins été considérés comme invraisemblables par l'ODM. Le recourant n'a pas contesté cette appréciation. Le Tribunal ne saurait par

conséquent suivre ces médecins quand ils laissent entendre que, parce que les troubles de leur patient sont induits par son récent vécu, celui-ci irait à l'encontre d'un traitement dans son pays. Cela dit, la gravité des troubles dont souffre le recourant est indiscutable. L'ODM, qui ne conteste pas non plus les traumatismes subis par le recourant dans son enfance, ne la remet d'ailleurs pas en cause (cf. Faits, let. E). C'est pourquoi dans la pondération qu'il lui revient d'effectuer entre les possibilités, effectives, du recourant de bénéficier dans son pays de soins analogues à ceux qui lui sont actuellement prodigués en Suisse et les risques, non négligeables, de dégradation rapide de son état que pourrait lui faire courir l'exécution même de son renvoi, le Tribunal considère, en définitive, qu'en égard à sa vulnérabilité actuelle, l'intérêt du recourant à demeurer encore en Suisse l'emporte sur celui de la Suisse à le renvoyer.

#### **E. 7**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du 15 août 2008 annulée en ce qui concerne l'exécution du renvoi. L'ODM est dès lors invité à prononcer l'admission provisoire de A.\_\_\_\_\_.

#### **E. 8**

Le recourant ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

#### **E. 9**

Dans la mesure où le Tribunal fait droit aux conclusions du recourant, celui-ci peut prétendre à l'allocation de dépens aux conditions de l'art. 7 al. 1 et 2 FITAF. Aussi en l'absence d'un décompte de prestation, Il se justifie de lui octroyer un montant de Fr. 800.-, à titre de dépens, pour l'activité indispensable déployée par son mandataire. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.